

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE 06 NOV 2019

G.P.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 21 JUIN 2019

N°754/2019
DU 21/06/2019
R.G. N°1666/2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt et un juin deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

AFFAIRE:

**Madame ADOU JANINE
SUZANNE ALBERTINE
NEE LETHIERS**
(S.A. MOÏSE-BAZIE-
KOYO & ASSAH-AKOH)

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;

-Messieurs KOUADIO GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

C/

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN YAO MATHIAS**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

**1°)-Monsieur ADOU
ETIENNE AUSCILLE**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Madame ADOU JANINE SUZANNE ALBERTINE NEE LETHIERS, née le 11 juillet 1932 à Saint-Germain le s Arpajon/France, de nationalité française, dactylo-facturière à la retraite, demeurant au 19 rue ALEXIS du Tremblay, 77950, France ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par la S.A. MOÏSE-BAZIE-KOYO & ASSAH-AKOH, Avocats à la Cour, y demeurant à Abidjan, Vieux Cocody rue B15, (RuelleClinique GOCI), 08 B.P. 2614 Abidjan 08, Tél :22



Handwritten mark resembling a stylized 'L' or a signature flourish.

44 38 85/22 44 39 08, fax :22 44 38 88, e-mail
avocats@sabka.ci;

D'UNE PART ;

Et : -**Monsieur ADOU ETIENNE HENRI AUSCILLE**, né le 25 décembre 1998 à Yassap, footballeur, domicilié à Adjamé SODECI, tél :46 38 07 65, en sa qualité d'ayant droit de feu ADOU SAINT VINCENT DE PAUL ;

INTIME ;

Représenté et concluant en sa personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°793/CIV 2F du 16/03/2015, enregistré à Abidjan-Plateau (reçu : 18.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 16 octobre 2017, **Madame ADOU JANINE SUZANNE ALBERTINE NEE LETHIERS** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur ADOU ETIENNE HENRI AUSCILLE** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1666 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;
Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 21 juin 2019 ;

Advenue ladite date du 31 mai 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions;
Vu les conclusions du Ministère Public;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 21 décembre 2015, madame ADOU Janine Suzanne Albertine née LETHIERS a attrait monsieur ADOU Olivier Saint Vincent De Paul devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N°793 CIV 2F rendu le 16 mars 2012 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Adou Julien Eguard et par défaut à l'égard de Adou olivier saint vincent de paul, Didier Servais Adou, Diana Hermance Adou, Adou Emma Isabelle, Adou Daniel Jean Luc, Adou Rebecca Bérénice et Adou Osée Emmanuel en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit madame Adou janine suzanne albertine née LETHIERS en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Annule la reconnaissance faite par monsieur Adou Sess Henri des enfants :

Didier Servais ADOU

Diana Hermance ADOU

ADOU Emma Isabelle ;

ADOU Daniel Jean-Luc ;

ADOU Rebecca Bérénice ;

ADOU Osée Emmanuel ;

Dit que leur filiation n'est désormais établie uniquement qu'à l'égard de leur mère respective ;

Ordonne la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres des actes de naissance des communes de Cocody et Koumassi de sorte que copie de l'extrait des N° 2523 du 24/05/71, 5577 du 18/12/72, 1352 du 03/05/75, 3072 du 05/08/78, 11 du 11/04/85, 2008 du 12/03/84 et 3272 du 18/06/86 ne puisse être délivrée qu'avec la nouvelle filiation ;
Met les dépens à la charge des défendeurs ; »

Le classement provisoire du dossier de la procédure ayant été ordonné à la suite du décès de l'intimé, par exploit en reprise d'instance du 16 octobre 2017, madame ADOU Janine Suzanne Albertine née LETHIERS a attiré monsieur ADOU Etienne Henri Auscille, l'ayant droit du défunt devant la juridiction de ce siège pour la voir statuer sur la procédure introduite par l'acte d'appel plus haut cité ;

Madame ADOU Janine Suzanne explique qu'elle a contracté mariage avec monsieur ADOU Sess Henri le 29 octobre 1960 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Abidjan-Plateau ;

Elle ajoute que pendant leur union, son époux a eu, de ses relations adultérines avec différentes partenaires, huit enfants dont monsieur ADOU Olivier Saint Vincent De Paul né le 12 janvier 1961 ;

Elle poursuit en disant que par exploit du 22 juin 2009, elle a assigné les huit enfants nés hors mariage afin de voir déclarer nul et de nullité absolue les reconnaissances faites par son

conjoint;

Le tribunal ayant partiellement fait droit à sa demande concernant sept des huit enfants adultérins au motif que ADOU Olivier Saint Vincent De Paul était né avant le mariage, elle a fait appel du jugement concernant seulement celui-ci;

Madame ADOU Janine expose qu'en son audience du 04 mars 2016, la cour d'appel a ordonné le classement de la procédure au greffe à la suite du décès de ADOU Olivier Saint Vincent De Paul;

Ainsi, conformément aux dispositions des articles 107 et 109 du code de procédure civile, commerciale et administrative elle reprend l'instance en assignant monsieur ADOU Etienne Henri, ayant droit unique de feu Adou Olivier;

Elle sollicite donc l'infirmité partielle du jugement N° 193 CIV 2F rendu le 16 mars 2012 en ce qu'il a rejeté la demande en annulation de la reconnaissance concernant l'enfant ADOU Olivier Saint Vincent De Paul;

L'intimé n'a pas conclu;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour déclarer l'appel irrecevable pour défaut de capacité à agir;

SUR CE

Monsieur ADOU Etienne Henri ayant été assigné à personne, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable;

AU FOND

SUR LA RECEVABILITE

Madame ADOU Janine Suzanne a assigné monsieur ADOU

Etienne Henri en sa qualité d'ayant droit de feu ADOU Olivier Sain Vincent De Paul aux fins de voir annuler la reconnaissance faite à l'égard de son père défunt;

Selon les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative: "L'action n'est recevable que si le demandeur:

1° justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel;

2° A la qualité pour agir en justice;

3° Possède la capacité pour agir en justice."

Il est constant que la capacité d'estimer en justice se définit comme l'aptitude à faire valoir soi-même, ses droits et intérêts en justice;

Il convient de souligner en outre que la capacité pour agir en justice s'acquiert à la majorité c'est-à-dire à vingt-et-un(21) ans, et s'apprécie tant à l'égard du demandeur que du défendeur ;

Ce qui veut dire qu'un mineur ne peut pas ester ou être attrait en justice;

En l'espèce, il résulte des pièces produites au dossier notamment l'extrait d'acte de naissance N° 207 du 30 décembre 1998 de la circonscription d'état civil de Lopou que monsieur ADOU Etienne Henri Auscille est né le 25 décembre 1998 à Yassap et que l'assignation en reprise d'instance lui a été servi le 16 octobre 2017;

Il infère qu'au moment de l'introduction de l'instance monsieur ADOU Etienne Henri Auscille avait dix-neuf (19) ans et partant n'avait pas atteint l'âge légal de 21 ans requis pour jouir de la capacité juridique;

Dès lors, l'action de madame ADOU Janine Suzanne doit être déclarée irrecevable pour défaut de capacité de l'intimé;

SUR LES DEPENS

L'appelante succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

Déclare madame ADOU Janine Suzanne Albertine née LETHIERS irrecevable en son action;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



NR00272824

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....10 AVR 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....F°.....
N°.....502.....Bord.....24/177.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

